

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/12/05/2019031060/justel>

Dossier numéro : 2019-12-05/14

Titre

5 DECEMBRE 2019. - Arrêté royal portant des mesures de promotion de la participation et de l'activation sociale des usagers des services des centres publics d'action sociale pour la deuxième partie de l'année 2019

Source : INTEGRATION SOCIALE, LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET ECONOMIE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 20-12-2019 page : 115903

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

Art. 1-9

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Pour l'application de cet arrêté sont entendus sous :

- le centre : le centre public d'action sociale ;
- l'utilisateur : la personne qui fait usage des services publics relevant des missions du centre, sous quelle que forme que ce soit ;
- le financement : le paiement d'une action soit par la prise en charges des frais soit par la remise d'un chèque.

[Art. 2.](#) § 1er. Une subvention est octroyée aux centres en vue de favoriser la participation et l'activation sociale de leurs usagers.

Ils peuvent utiliser cette subvention pour :

- 1° le financement total ou partiel de la participation des usagers à des manifestations sociales, sportives ou culturelles ;
- 2° le financement total ou partiel de la participation des usagers à des associations sociales, culturelles ou sportives y compris les cotisations et les fournitures et équipements nécessaires à cette participation ;
- 3° le soutien et le financement des initiatives du ou pour le groupe-cible au niveau social, culturel ou sportif ;
- 4° le soutien et le financement des initiatives qui favorisent l'accès et la participation du groupe-cible aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

§ 2. Cette subvention peut également couvrir le financement de l'organisation de modules collectifs, lesquels peuvent compléter le soutien individuel proposé dans le cadre des projets individualisés d'intégration sociale.

§ 3. Cette subvention peut aussi être utilisée par les centres pour les activités liées à l'aide en matière de lutte contre la pauvreté chez les enfants des usagers des centres :

- 1° le financement total ou partiel d'une aide sociale en vue de permettre aux enfants des usagers une intégration sociale par la participation à des programmes sociaux.

Sont ainsi visées :

- l'aide sociale dans le cadre de la participation à des programmes sociaux ;
- l'aide sociale dans le cadre d'un soutien scolaire ;
- l'aide sociale dans le cadre d'un soutien psychologique pour l'enfant ou pour les parents dans le cadre de la consultation avec un spécialiste ;
- l'aide sociale dans le cadre d'un soutien paramédical ;

l'aide à l'achat d'outil et de jeux pédagogiques.

2° le financement total ou partiel d'initiatives avec ou en faveur des enfants des usagers en vue de favoriser leur intégration sociale. Sont ainsi visés les frais relatifs à la mise en place d'actions visant à intégrer socialement les enfants défavorisés.

Le centre est libre de déterminer les groupes prioritaires qui se trouvent dans une situation défavorisée et qui nécessitent une intervention.

Art. 3. § 1er. Pour la réalisation des fins visées à l'article 2 une subvention de 7.638.500 (sept millions six cent trente-huit mille cinq cent) euros, est octroyée aux centres.

Cette subvention est imputée au crédit inscrit au budget général des dépenses pour l'année 2019, section 44, division organique 55/1, allocation de base 44.55.11.43.52.01.

§ 2. La subvention visée au § 1er est répartie parmi les centres conformément à la clé de répartition suivante :
75% sur la base du nombre d'ayants droit à un revenu d'intégration visés par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, ou à une aide sociale financière remboursée par l'Etat dans le cadre de l'article 5 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale dans la commune en date du 1er janvier 2018 ;

25 % sur la base du nombre de bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance visés à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, dans la commune en date du 1er janvier 2018.

Les montants sont arrondis à l'unité d'euro.

La répartition par centre est jointe en annexe au présent arrêté.

§ 3. Le centre doit consacrer le montant de la subvention octroyée comme suit:

1° Au minimum 25% de ce montant doit être consacré à des activités décrites à l'article 2, § 3 ;

2° Entre 25% et 50 % de ce montant doit être consacré à des activités décrites à l'article 2, § 2;

3° Le solde restant peut être dépensé à la discrétion du centre, à condition que ce soit pour les activités visées aux articles 2, § 1, 1° à 4°, et 2, § 3.

L'alinéa précédent n'est pas d'application pour les centres dont le montant de la subvention octroyée est égal à ou inférieur à 5.000 €.

L'alinéa premier n'est pas d'application pour les centres qui concluent entre eux une convention de coopération en vue de l'utilisation coordonnée de la subvention et dont les subventions cumulées sont égales à ou supérieures à 5.000 €.

§ 4. Si, pour un des minima prévus au § 3, le centre consacre moins de moyens aux activités qui y sont décrites, la différence entre le minimum requis et le pourcentage effectivement consacré est déduit du montant de la subvention octroyée.

Art. 4. En application de l'article 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, le centre peut conclure avec des organisations des conventions de coopération qui ont pour but la promotion de la participation et l'activation sociale des usagers.

Ils peuvent confier la réalisation d'une partie ou de la totalité des objectifs visés à l'article 2 à ce partenaire, qui est indemnisé pour ses frais.

Les frais de gestion représentent au maximum 10% de cette indemnisation.

Le cas échéant, la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions est d'application.

Art. 5. § 1er. Les frais de personnel peuvent être imputés aux frais concernant les activités.

Le montant maximal pouvant être imputé conformément à l'article 3, § 3, est de :

1 ° 10% pour les activités définies aux articles 2, § 1, 1° à 4°, et 2, § 3 ;

2 ° 100% pour les activités définies à l'article 2, § 2.

§ 2. Les indemnisations des personnes associées à la réalisation des objectifs sans faire partie du personnel du centre, peuvent être considérées comme frais de fonctionnement et sont, à ce titre, éligibles dans le cadre de la subvention.

§ 3. Une participation éventuelle aux frais par les usagers ou d'autres participants doit être déduite des frais justifiés.

§ 4. Des investissements et des achats durables peuvent être pris en charge à hauteur de 500 euros hors T.V.A. maximum.

§ 5. La liquidation des frais couverts par cet arrêté doit avoir lieu pendant la durée de cet arrêté.

Art. 6. § 1er. En vue de justifier l'utilisation de la subvention, le centre fournit pour le 28 février 2020 un rapport électronique, comportant les données des activités et un aperçu financier. Ce rapport doit être transmis par l'application web " Rapport Unique ".

La liquidation d'un montant maximum de 7.638.500 euros interviendra après approbation du présent rapport. Le montant maximal par centre est annexé au présent arrêté.

Les pièces justificatives originales restent à disposition en vue du contrôle de l'utilisation de la subvention.

§ 2. Les montants non utilisés ou non justifiés seront remboursés à l'Etat au plus tard le 1er novembre 2020.

Art. 7. La période de subvention du présent arrêté court du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Art. 8. Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2019.

[Art. 9.](#) Le ministre ayant l'Intégration sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

[ANNEXE.](#)

[Art.](#) N.

NIS CPAS/OCMW	COMMUNE/GEMEENTE	MONTANT/BEDRAG
41002	AALST	37855
44084	AALTER	4536
24001	AARSCHOT	8201
11001	AARTSELAAR	2017
23105	AFFLIGEM	1569
52074	AISEAU-PRESLES	10279
73001	ALKEN	2455
38002	ALVERINGEM	1261
61003	AMAY	11770
63001	AMEL	1562
92003	ANDENNE	20061
21001	ANDERLECHT	247498
56001	ANDERLUES	9080
91005	ANHEE	4333
62003	ANS	27695
61079	ANTHISNES	1159
57003	ANTOING	4211
11002	ANTWERPEN	415613
34002	ANZEGEM	2212
37020	ARDOOIE	1985
13001	ARENDONK	2227
81001	ARLON	13248
71002	AS	1150
23002	ASSE	12481
43002	ASSENEDE	2770
92006	ASSESSE	1736
51004	ATH	20910
81003	ATTERT	664
81004	AUBANGE	6454
63003	AUBEL	1538
21002	AUDERGHEM/OUDEGEM	25028
34003	AVELGEM	2083
62006	AWANS	5546
62009	AYWAILLE	8501
13002	BAARLE-HERTOG	464
63004	BAELEN	1200
13003	BALEN	4265
62011	BASSENGE	4455
82003	BASTOGNE	8380
56005	BEAUMONT	5471
91013	BEAURAING	7434
25005	BEAUVECHAIN	1285
31003	BEERNEM	3719

13004	BEERSE	2947
23003	BEERSEL	4336
24007	BEGIJNENDIJK	1678
24008	BЕКKEVOORT	1474
51008	BELOEIL	8413
21003	BERCHEM-SAINTE-AGATHE/SINT-AGATHA-BERCHEM	27275
71004	BERINGEN	14557
12002	BERLAAR	3306
42003	BERLARE	4302
64008	BERLOZ	1006
51009	BERNISSART	7830
24009	BERTEM	1679
82005	BERTOГNE	824
84009	BERTRIX	5906
23009	BEVER	425
46003	BEVEREN	15839
62015	BEYNE-HEUSAY	10073
24011	BIERBEEK	2184
91015	BIEVRE	1528
73006	BILZEN	9540
58002	BINCHE	25625
31004	BLANKENBERGE	10596
62119	BLEГNY	4571
72003	BOCHOLT	3596
11004	BOECHOUT	3633
12005	BONHEIDEN	2434
11005	BOOM	5379
24014	BOORTMEERBEEK	1442
73009	BORGLOON	2073
12007	BORNEM	4840
11007	BORSBEEK	4703
84010	BOUILLON	4088
53014	BOUSSU	28298
24016	BOUTERSEM	1552
25014	BRAINE-L'ALLEUD	11447
25015	BRAINE-LE-CHATEAU	2670
55004	BRAINE-LE-COMTE	12072
64015	BRAIVES	1565
45059	BRAKEL	2477
11008	BRASSCHAAT	8247
11009	BRECHT	5123
35002	BREDENE	6272
72004	BREE	3906
51012	BRUGELETTE	1284
31005	BRUGGE	38589
57093	BRUNEHAUT	3586
21004	BRUXELLES/BRUSSEL	305918
42004	BUGGENHOUT	1930
63012	BULLANGE	1316
61010	BURDINNE	825
63087	BURG-REULAND	949

63013	BUTGENBACH	1763
57018	CELLES	1494
93010	CERFONTAINE	2046
52010	CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	8119
52011	CHARLEROI	336073
25117	CHASTRE	2957
52012	CHATELET	52199
62022	CHAUDFONTAINE	10886
25018	CHAUMONT-GISTOUX	4070
51014	CHIEVRES	2221
56016	CHIMAY	11901
85007	CHINY	2094
91030	CINEY	13891
61012	CLAVIER	1508
53082	COLFONTAINE	26366
62026	COMBLAIN-AU-PONT	2902
57097	COMINES-WARNETON	8222
52015	COURCELLES	29347
25023	COURT-SAINT-ETIENNE	4034
93014	COUVIN	16601
64021	CRISNEE	639
62027	DALHEM	2159
31006	DAMME	1573
84016	DAVERDISSE	760
35029	DE HAAN	4052
38008	DE PANNE	5990
44012	DE PINTE	1081
34009	DEERLIJK	2836
44083	DEINZE	9236
41011	DENDERLEEuw	6746
42006	DENDERMONDE	16258
37002	DENTERGEM	1355
13006	DESSEL	1847
44013	DESTELBERGEN	2665
71011	DIEPENBEEK	4652
24020	DIEST	8307
32003	DIKSMUIDE	4963
23016	DILBEEK	10492
72041	DILSEN-STOKKEM	5075
91034	DINANT	17183
63020	DISON	33839
93018	DOISCHE	993
64023	DONCEEL	479
53020	DOUR	13182
23098	DROGENBOS	2490
12009	DUFFEL	4295
83012	DURBUY	9145
55050	ECAUSSINNES	7639
11013	EDEGEM	7470
43005	EEKLO	9722
92035	EGHEZEE	3196
51017	ELLEZELLES	1085